



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1591

Date : 2 juin 2011

**CONCERNANT le Règlement concernant les virements
de crédits des programmes 1 et 2 au programme 3
du budget de l'exercice financier 2010-2011**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 125 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la responsabilité de préparer les prévisions budgétaires incombe au président de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces prévisions budgétaires sont approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE certains virements de crédits entre programmes doivent être effectués afin de clore le budget de l'exercice financier 2010-2011;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant les virements de crédits des programmes 1 et 2 au programme 3 du budget de l'exercice financier 2010-2011.

Copie certifiée conforme
Michel Bonneau
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant les virements de
crédits des programmes 1 et 2 au programme 3
du budget de l'exercice financier 2010-2011**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)**

1. Malgré l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) et afin de clore le budget de l'exercice financier 2010-2011 de l'Assemblée nationale, le président est autorisé à signer les virements de crédits entre programmes suivants :

- 1° 26 386 \$ de la supercatégorie « Fonctionnement-personnel » du programme 1 vers la supercatégorie « Fonctionnement-personnel » du programme 3;
- 2° 521 905 \$ de la supercatégorie « Fonctionnement-personnel » du programme 2 vers la supercatégorie « Fonctionnement-personnel » du programme 3;
- 3° 209 875 \$ de la supercatégorie « Fonctionnement-autres-dépenses » du programme 2 vers la supercatégorie « Fonctionnement-personnel » du programme 3;

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.